

PRO - J U S T I C I A .

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du douze septembre mil neuf cent trente neuf,

Siégeant: Monsieur TRATSABANT, R., Juge de Police Judiciaire;

En cause M.r.

contre MUJYANGAMBA, mulutu, umukende, comme nommé sous-chef et
chef GAKWAVU, province du Malaria, territoire de Ru-
hengeri;

Prévenu d'avoir: le 12 Septembre 1939, sur le territoire de Ruhengeri et
plus spécialement à Ruhengeri Poste, transporté des boissons fermentées
indigènes sur la voie publique à 15 heures dans la zone de 5 Kms. au to-
du Poste;

fait prévu et puni par articles 2 et 3 Ord.G.N.O. du 22.8.31

Comparaît le nommé MUJYANGAMBA dont identité ci-dessus et qui réponds
comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Qu'avez-vous dans cette cruche

R.- Du pombé

Q.- Ou allez vous avec cette bière à cette heure-ci

R.- Je vais chez moi dans le sous-chief GAKWAVU,



LE TRIBUNAL.

de Police de Ruhengeri siégeant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répu-
sive, vu la procédure à charge du prévenu préqualifié;

Vu la comparution volontaire du prévenu;

Oui le prévenu en ses dires et moyen de défense;

Attendu qu'il convient de se montrer sévère pour la transport de bière e
dehors des heures du marché, ces transports donnant lieu à des débits
clandestins.

PAR CES MOTIFS.

Vu l'ordonnance-loi n°45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 2 et 3 Ord. G.N.O. du 22.8.31 .

Déclare établie à charge du nommé MUJYANGAMBA, la prévention de transport
de boissons fermentées indigènes sur la voie publique en dehors des heures
d'ouverture du marché et dans une zone de 5 Kms. autour du poste, infraction
prévue et punie par les art. 2 et 3 Ord.G.N.O. du 22.8.31, et le condamne
ce chef à SEPT jours de S.F.P. plus 25 frs. d'amende de 1 à 7 jrs. ou à d
l'aut de paiement à 5 jrs de S.F.S. plus 19 frs. F.I. détaxé fiscal ou à
défaut de paiement à 4 jrs. de C.F.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 septembre 1939.-

Le Juge, TRATSABANT, R.

R. M. P. N° 1991 Rukhengeri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent vingt-neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rukhengeri
déclare que le nommé Muzayaru Zambwa
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 114
date d'entrée : 12. Septembre 1929
date de sortie : 19.9.29 ou 24.9.29 ou 28.9.29

LE GARDIEN,

